





Direction départementale des territoires de « Seine-et-Marne »

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Entretien de haie » « IF_BOMA_HA01 »

du territoire « Site Natura 2000 des « Boucles de La Marne »

(ZPS FR1112003, directive Oiseaux 79/409/CEE)

Campagne 2016

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_01

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manières favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs de lutte contre l'érosion et d'amélioration de la qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composants la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs de lutte contre les risques naturels et contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif de maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,36€/ml engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités

versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Haies éligibles: Haies, basses ou hautes, localisées de manière pertinente, définies lors du diagnostic. Les haies devront être composées majoritairement des essences de la liste suivante :

Arbres				
Nom français	Nom scientifique			
Alisier blanc	Sorbus aria			
Alisier torminal	Sorbus torminalis			
Aulne glutineux	Alnus glutinosa			
Bouleau verruqueux	Betula pendula			
Cerisier à grappes	Prunus padus			
Charme	Carpinus betulus			
Châtaignier	Castanea sativa			
Chêne pédonculé	Quercus robur			
Chêne sessile	Quercus petraea			
Cormier	Sorbus domestica			
Erable champêtre	Acer campestre			
Erable plane	Acer platanoides			
Erable sycomore	Acer pseudoplatanus			
Frêne commun	Fraxinus excelsior			
Hêtre	Fagus sylvatica			
Merisier	Prunus avium			
Noyer commun	Juglans regia			
Orme champêtre	Ulmus minor			
Orme de montagne	Ulmus glabra			
Orme lisse	Ulmus laevis			
Poirier commun	Pyrus pyraster			
Pommier sauvage	Malus sylvestris			
Saule blanc	Salix alba			
Saule cassant	Salix fragilis			
Saule des vanniers	Salix viminalis			
Saule marsault	Salix caprea			
Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia			
Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos			
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata			

ritairement des essences de la liste suivante :					
Arbustes					
Nom français	Nom scientifique				
Aubépine épineuse	Crataegus laevigata				
Aubépine monogyne	Crataegus monogyna				
Bourdaine	Frangula alnus				
Buis	Buxus sempervirens				
Camerisier à balai	Lonicera xylosteum				
Cassis	Ribes nigrum				
Cerisier Sainte Lucie	Prunus mahaleb				
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea				
Cornouiller mâle	Cornus mas				
Coudrier	Corylus avellana				
Framboisier	Rubus idaeus				
Fusain d'Europe	Euonymus europaeus				
Genêt à balais	Cytisus scoparius				
Genévrier commun	Juniperus communis				
Groseillier rouge	Ribes rubrum				
Groseillier à maquereau	Ribes uva-crispa				
Houx	Ilex aquifolium				
If commun	Taxus baccata				
Lierre	Hedera helix				
Néflier	Mespilus germanica				
Nerprun purgatif	Rhamnus cathartica				
Prunellier	Prunus spinosa				
Ronce sp	Rubus sp				
Rosier des chiens	Rosa canina				
Saule cendré	Salix cinerea				
Saule pourpre	Salix purpurea				
Sureau noir	Sambucus nigra				
Sureau rouge	Sambucus racemosa				
Troène vulgaire	Ligustrum vulgare				
Viorne lantane	Viburnum lantana				
Viorne obier	Viburnum opulus				

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction

des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, …).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_BOMA_HA01 » sont décrites cidessous :

Entretien

- **2 tailles minimum sur les 5 ans**, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années.
- **Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches** (outil de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épareuse, tronçonneuse, scie d'élagage, ...
- taille sur les 2 côtés de la haie

• Période d'intervention

- <u>Taille de formation</u> : Du 1^{er} aout au 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage
- Entretien et élagage : Du 1^{er} octobre au 1^{er} mars

Produits phytosanitaires

- **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex. : chenilles processionnaires) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Enregistrement

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Respect des périodes d'interventions	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (cf. ci-dessus)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

<u>ATTENTION</u>: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La **tenue du cahier d'enregistrement** des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles.**